

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/20

Objet : Signature du marché n°2023-15 relatif à l'entretien et le nettoyage des rideaux des écoles et des bâtiments communaux.

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la mission relative à l'entretien et le nettoyage des rideaux des écoles et des bâtiments communaux,

VU la proposition de la société LAVERIE 3000,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser l'entretien et le nettoyage des rideaux des écoles et des bâtiments communaux,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché relatif à l'entretien et le nettoyage des rideaux des écoles et des bâtiments communaux avec la société LAVERIE 3000, dont le siège social est situé : 1, avenue du Bois de l'Epine, 91080 COURCOURONNES, N° SIRET 311 051 031 00020, pour un montant forfaitaire annuelle de 8 922,20 euros HT soit 10 706,64 euros TTC pour la partie forfaitaire et pour la partie à bons de commande pour un montant maximum annuel de 4 000 euros HT. Les prix du marché sont révisibles. La durée du marché est de 4 ans à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon

Le 27/03/2023

Le Maire,

Christian BERAUD